REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/6052/2023 **ACJC/1399/2023**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

Pour

A_____ SA, sise _____, requérante suivant mémoire préventif formé le 24 mars 2023, représentée par Me Philippe AZZOLA, avocat, route de Florissant 81, 1206 Genève.

Le présent arrêt est communiqué à la partie requérante par pli recommandé du 19 octobre 2023

Attendu, **EN FAIT**, que par mémoire préventif du 24 mars 2023, A_____ SA a conclu, au cas où B_____ SA saisissait la Cour de justice d'une requête de mesures superprovisionnelles ou provisionnelles, à ce qu'elle soit rejetée;

Que A_____ SA a versé une avance de frais en 500 fr. le 21 avril 2023;

Que B_____ SA n'a à ce jour saisi la Cour d'aucune procédure;

Considérant, **EN DROIT**, que le mémoire préventif est communiqué à l'autre partie uniquement si celle-ci introduit une procédure (art. 270 al. 2 CPC);

Que, B_____ SA n'ayant pas introduit de procédure dans le délai de 6 mois suivant le dépôt du mémoire préventif, ce dernier est devenu caduc (art. 270 al. 3 CPC);

Que la Cour constatera la caducité du mémoire préventif et rayera la cause du rôle;

Que les frais seront mis à la charge de la partie requérante (art. 106 al. 1 CPC);

Que ceux-ci seront arrêtés à 500 fr. au regard de l'activité déployée par la Cour de céans et compensés avec l'avance fournie par A_____ SA qui reste acquise à l'État (art. 111 al. 1 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Constate que le mémoire préventif déposé par A_____ SA le 24 mars 2023 est devenu caduc.

Arrête les frais judiciaires à 500 fr., les met à la charge de A_____ SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'État de Genève.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.